Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
avril 2020 – n° 04

« Le diptyque du mari agenouillé devant sa femme puis, chevauchant l'âne »

En 1728, une étonnante querelle puis rixe entre voisins autour d'un tableau non moins surprenant.

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 4
- fac-similé intégral de la procédure du 13 août 1728. pages 5 à 24

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **Le diptyque du mari agenouillé devant sa femme puis, chevauchant l'âne** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **04**) **avril 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 772/2, procédure # 035, du 13 août 1728.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Initialement écartée du corpus des possibles charivaris, cette procédure y a pourtant pleinement sa place puisque l'objet du conflit[1] est précisément un tableau peint sur les deux faces qui représente des scènes de charivari.

Deux des témoins décrivent assez précisément cette œuvre qui semble être de la main de l'accusé et est probablement peinte sur un panneau de bois : sur une face on y voit le plaignant à genoux devant sa femme et deux enfants, « et de l'autre côtté dud. tableau le plaignant y estoit aussy peingt sur un asne dont la queue luy servoit de bride ». Une telle minutie dans la description démontre évidemment que ce tableau a été montré à qui le voulait dans le quartier.

On retrouve là la thématique du mari battu (ici agenouillé devant sa femme), mais aussi celle de l'adultère avec la parade sur l'âne (que l'on chevauche à l'envers – et qui sera reprise vers le milieu du XVIIIe siècle pour le châtiment des maquerelles[2]).

Le peintre et graveur Anglais William Hogarth a d'ailleurs représenté une scène très similaire dans la gravure *Hudibras encounters the Skimmington* (planche 7 de la série la série « Hudibras », datée de 1726).

« Vue [d'optique] représentant la punition des cocus volontaires, comme cela se pratique ordinairement à Venise ».
Gravure anonyme éditée à Paris chez Louis-Joseph Mondhare.
Mairie de Toulouse, musée Paul-Dupuy, inv. n° 1812.

[1] Ne pas omettre de voir aussi la procédure récriminatoire faite par l'adversaire le même jour : A.M.T., FF 772/2, procédure # 034, du 13 août 1728.

[2] Jusque vers les années 1750 le châtiment des maquerelles toulousaines était celui de la *cage* ou du *plongeon* (on mettait la condamnée dans une cage que l'on plongeait dans la Garonne par trois fois), avant de devenir l'*asinade*, parade infamante dans la ville sur une ânesse.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 772/2, procédure # 035, du 13 août 1728**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 772, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1728.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de **diffamation** (placard diffamatoire), de **voie de fait** et d'**excès**.
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré de divers formats : - pièces n° 1 et 4 (24,5 × 19 cm) ; - pièces n° 2 et 3 (12 × 18 cm) ; - pièce n° 6 (18 × 24 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Les faits se déroulent le vendredi 13 août 1728, entre onze heures et midi (mais trois des témoins indiquent que l'on était plutôt vers les dix heures du matin)
Le même jour, la plainte rédigée par le nommé Reynaud, avocat ou conseil des plaignants, porte autant sur les chefs de diffamation (par un tableau peint représentant le plaignant et sa famille) dirigé contre le mari, que sur les excès subis par l'épouse. À cela s'ajoute la voie de fait, qui consiste ici en la manœuvre de l'accusé pour tenter d'enfoncer la porte de la maison du plaignant, puis par le fait de tente de la barrer en la clouant.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (demi-feuillet recto-verso)

Établi pour la seule épouse du plaignant.
Le chirurgien habituel des plaignants est Louis Collongue ; or, il n'est que « chirurgien ordinaire » et n'est donc pas habilité à rédiger un procès-verbal qui puisse être reçu en justice. C'est donc Jean Carrière qui va dresser ce document, en y portant ses constatations sur l'état de la plaignante et ses prescriptions pour sa parfaite guérison (qu'il estime possible d'ici 15 jours). Il n'omet pas d'y préciser la cause probable des blessures.

pièce n° 3

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Le 14 août, quatre témoins sont assignés ; ils devront se rendre au greffe criminel de l'hôtel de ville dans l'après-midi pour y déposer sur les faits.
Notons que la procédure devait, à l'origine, comprendre un autre billet d'assignation, car le nommé Pierre Robert, qui va témoigner n'est nullement mentionné dans celui-ci.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

Des cinq témoins qui déposent, deux le font aussi les mêmes jours dans la procédure récriminatoire portée par l'adversaire.
En fin de cahier, le procureur du roi livre ses conclusions : il est en faveur d'un décret d'ajournement personnel. Les capitouls ne suivent pas ces recommandations et préfèrent laxer un décret de prise de corps contre le nommé Lacroix, accusé.

pièce n° 5

- L'**expédition du décret de prise de corps** et **le verbal de cri public** (feuillet recto-verso)

Le recto du document, daté du 18 août, comprend une copie mise en forme du décret de prise de corps rendu par les capitouls le 17 dudit. On y précise que, si l'accusé ne pouvait être trouvé chez lui pour y répondre, il serait alors considéré comme fuitif et ainsi assigné à quinzaine (première étape dans une procédure par contumace – doit être suivie d'une nouvelle assignation à huitaine, avant que l'accusé ne soit valablement considéré comme contumace) et que ses biens serait annotés et mis sous séquestre « sous la main du roi ».
Le verso voit le verbal de signification fait par l'huissier Moureau, assisté de deux soldats du guet. Il ne trouve dans la maison de Lacroix que l'épouse de ce dernier ainsi que son frère. L'huissier procède donc au cri public et assignation à la quinzaine de Lacroix et se met en devoir de dresser l'inventaire de ses biens meubles. On remarquera que les voisins appelés pour servir de témoins refusent tant de s'y rendre que de donner leurs noms. Moureau semble finir par trouver des témoins puisque deux personnes sont commises « séquestres » et reçoivent la garde des effets annotés – parmi lesquelles le bridier Arnaud Robert, parent du premier témoin dans le cahier d'inquisition (mais la chose n'est pas assurée, cela au très bien pu se faire en leur absence au vu des trois dernières lignes du document).
Les effets annotés sont les suivants :
- dans une salle basse : une armoire en bois de fay (hêtre) à deux portes et fermée à clef, et un coffre en bois de noyer, aussi fermé à clef.
- dans une pièce du premier étage : deux lits en bois de fay, garnis (couettes, coussins remplis de plumes, draps, couvertures blanches en laine, un vaisselier à deux portes, une armoires à deux portes avec un cabinet, trois chaises et une table carrée, le tout de bois de fay.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

13 août 1728

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Supplient humblement Joseph Beu et Jeanne Auric sa femme, disant que ce jourd'huy vers les onze heures du matin, estant devant la porte du nommé Falcou et dans ce tems-là le nommé(e) Lacroix a appellé le supp[lian]t en luy disant : *Viens voir*. Et, y estant allé, il auroit montré un tableau en luy disant : *Voix, c'est le portrait de ta femme, de tes enfans*, luy montrant led[it] portrait par dérision, en proférant contre les supp[lian]ts des injures attroces. Ce quy a donné occasion au public de rire et ce mocquer des supp[lian]ts. Lequel Lacroix disoit aux supplians : *Voyez votre portrait duquel on se servira pour faire votre chalibary*.
Et le supp[lian]t ayant prié led[it] Lacroix de rester en repos, il auroit refusé, ce quy a obligé le supp[lian]t pour éviter d'estre la risée du p[e]uble de prendre led[it] tableau en disant : *Puisqu'il est à moy, que led[it] Lacroix me le dit, il faut le prendre*, et effectivement l'ayant emporté chez luy et a fermé la porte de la rue.
Et led[it] Lacroix ayant vouleu entrer, la porte estant fermée, il a fait ces(t) efforts pour l'enfonsser ; à quoy n'ayant p(e)u réussir, il auroit cloué lad[ite] porte avec cinq ou six cloux avec un marteau qu'il avoit en ses mains, pour que le supp[lian]t ne p(e)ut sortir. À quoy la supp[lian]te s'estant vouleue oppose(e)r, led[it] Lacroix l'a saisie comme un furieux au col et l'a traînée depuis la porte de sa maison jusques à l'aqueduc de la place du Prad Montardy en luy donnant divers coups de pieds et de poings sur tout son corps, desquels elle demeure grièvement conteuse et m[e]urtrie et ensanglantée ; et nottament luy a donné deux grands coups de marteau, sçavoir un sur son bras et l'autre sur son fronds, desquels coups de marteau elle demeure dangereusement blessée. Et, sans le secours de plusieurs personnes quy sont survenues aud[it] attantat, la supp[lian]te auroit risqué sa vie.
Mais d'autant que de telles entreprises, voyes de fait, ex[c]ès(t) réels, dérizion et injures attroces méritten punition exemplaire, plaira de vos grâces messieurs ordonner que de ce-dessus il en sera enquis pour, l'informa[ti]on faitte et devant vous raportée, estre décerné contre led[it] Lacroix tel décret que de raison ; avec dépans. Et fairès bien.

[*signé*] Reynaud (avocat ou conseil des plaignants).

[*souscription*] Sois enquis du conteneu cy-dessus ; app[oin]té ce 13e aoust 1728. Maignial, capitoul.

A Vous Messieurs Les capitouls de Toulouse

Supplient humblement Joseph Bru et Jeanne
Laurie sa femme disant que ce jourd'hui vers
les onze heures du matin estant devant la porte
du nommé Falcou et dans celuy du
nommé Lavioxa appellé Lafuppt en luy
disant leur voix et y estant allé pr luy montrer
un tableau en luy disant voix cest
le portrait de ta femme pr tient des
infamies
luy montrant le portrait par derision en
proferant contre les supplts des injures
atroces ce qui a donné occasion au public
de rire et de moquer des supplts lequel
Lavioxa disoit aux suppliants voyez votre
portrait duquel on se servira pour faire
votre chalibary, et les supplts ayant

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 1/4)

pris Led Lauroix de Berton en repos il auroit
refusé ce que a obligé le suppt pour Eviter
de tout la Rifé du peuple de prendre
Led tablian en disant puis que cest amoy
que Led Lauroix me le dit il faut le prendre
et effectivement Layant emporte chez luy
et a fait une la porte de la Rue et Led Lauroix
ayant voulu entrer, la porte estant fermée
il a fait ces efforts pour la forcer a quoy
n'ayant pu reussir il auroit cloué lad porte
avec cinq vis, clous avec un marteau qu'il
avoit en son manteau pour que le suppt ne puis
sortir a quoy le suppt s'estant voulu
opposer Led Lauroix le saisit comme un furieux
au col et tatonnée depuis la porte de sa maison
jusques a la gueule de la place du grand montardy
en luy donnant divers coups de pieds et de
poings sur tout son corps des quels il demeure
grievement contusé et meurtry et en sang tandis
et notamment luy a donné deux grands
coups de marteau savoir un sur son bras
et l'autre sur son front des quels coups
de marteau il demeure dangereusement

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 2/4)

Blessé et sans le secours de quelques
personnes qui sont survenues au dit attentat
Le Rapporte avoir risqué et sacré
Mais Dautant que de telles entreprises
Joyes de fait ayant leur derizion et Injures
attroces merittent punition Estimplaine
Plaiva de Nos graces Memoires —
ordonner que de ce dessus Il en sera
enquis pour Linformation faitte et Dumant
pour Rapporter et leur Duerre contre les
Lauris et Duret que de raison ame
Depaux et faires Justice
Reynaud

Veu a Toulouse le
14 avrill 1728
Renel Solar
Coulgy Pon

Sur enquis du contenu ci
dessus a Rapporte et 13 aout
1728
Mugnier Capitoul

Gardeminto
Dupolgnis

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 3/4)

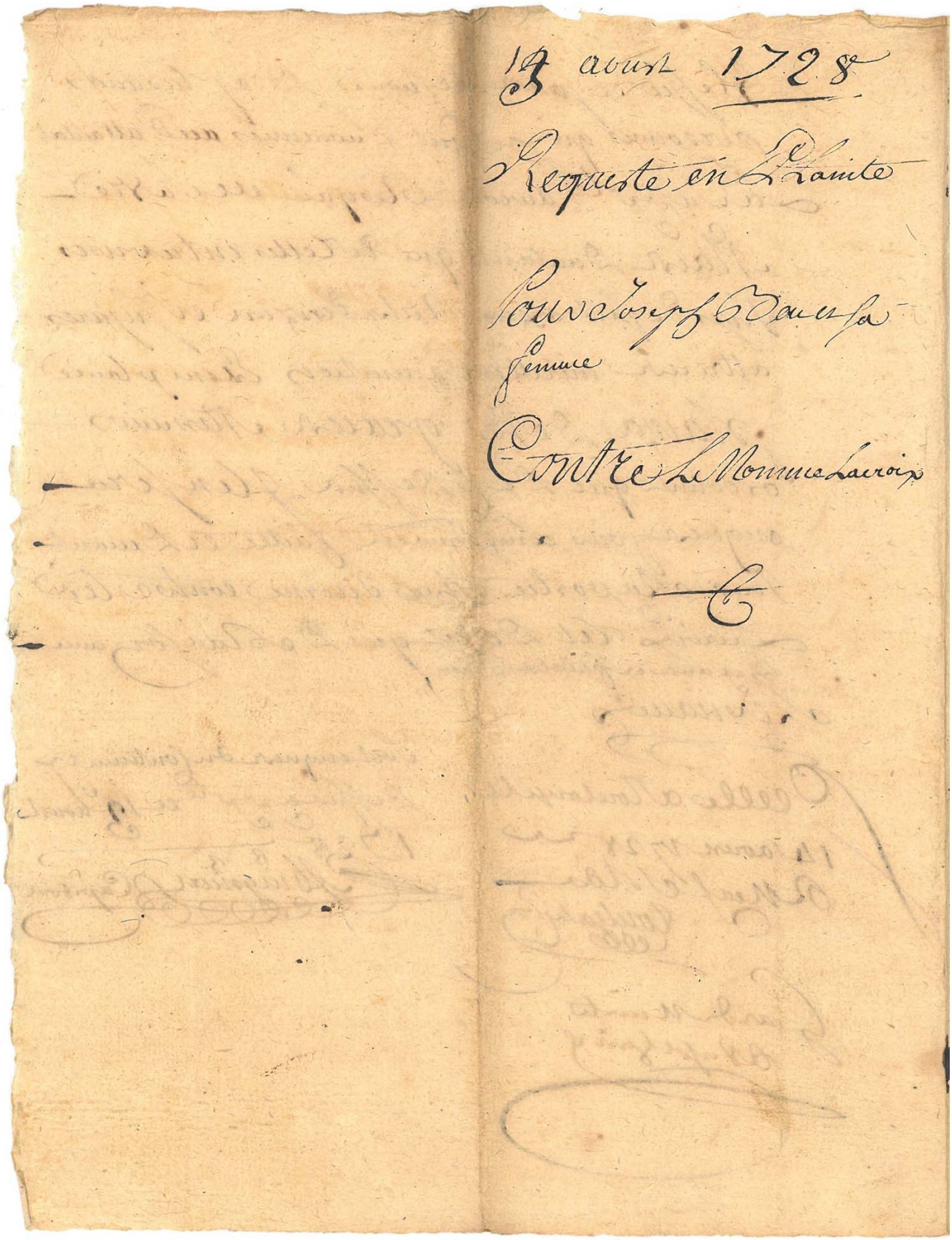

13 aout 1728

Requeste en Plainte

pour Joseph Dausa
femme

Contre Le Nommé Lacroix

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 4/4)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien,

14 août 1728

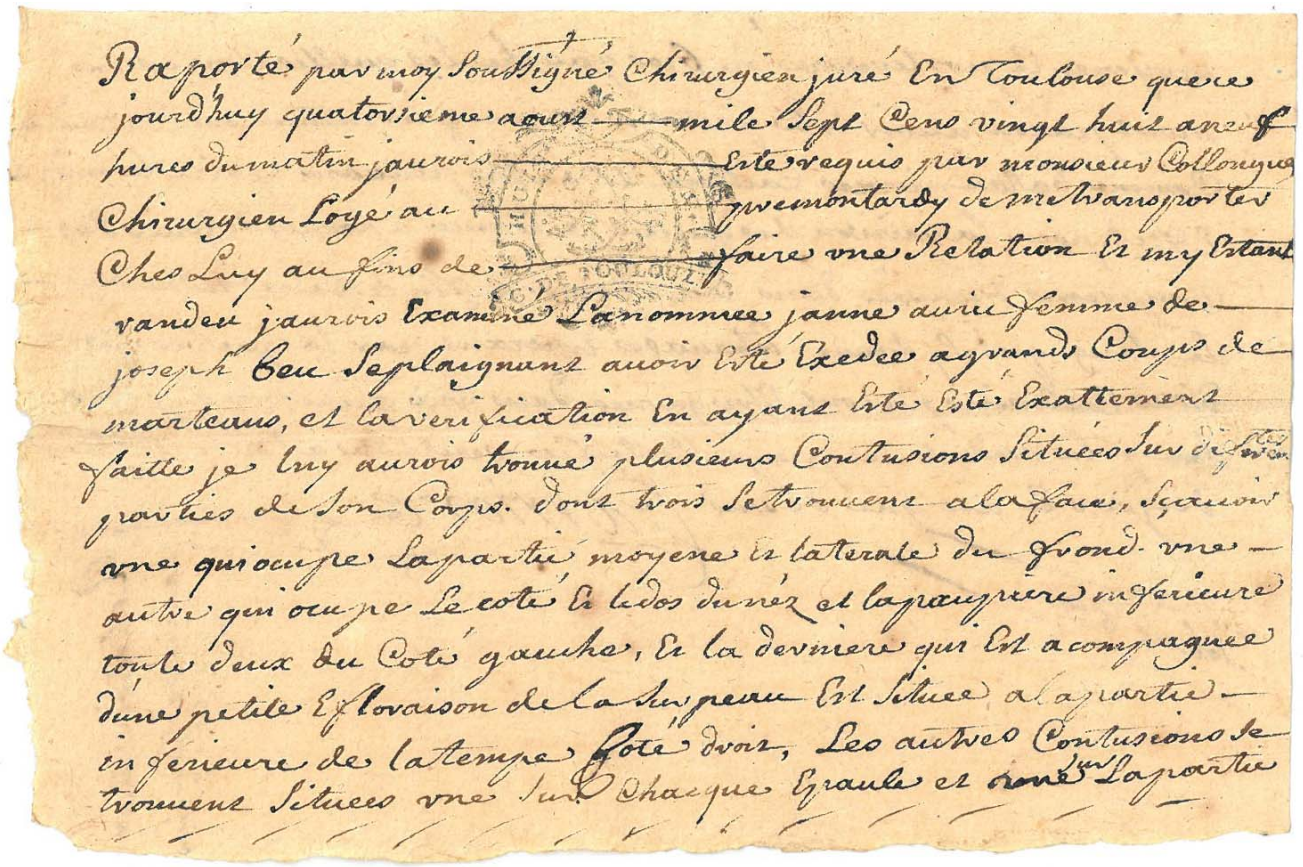

Raporté par moy soussigné Chirurgien juré en Toulouse que ce
jourd'huy quatorzieme aoust ——— mile Sept Cens vingt huit a une
heure du matin j'aurois ——— été requis par monsieur Collongue
Chirurgien Logé au ——— gvemontardy de me transporter
Chez Luy au fins de ——— faire une Relation et my estant
vandeu j'aurois Examiné La nommee janne aurie femme de ———
joseph Ceu Seplaignant avoir été Excedee a grands Coups de
marteaus, et la verification en ayant été Exatement
faitte je luy aurois trouvé plusieurs Contusions situees sur de diverses
parties de son Corps. dont trois se trouvent a la face, sçavoir
une qui occupe La partie moyene et laterale du front une —
autre qui occupe le coté et le dos du nez et la paupiere inferieure
toute deux du coté gauche, et la derniere qui est acompagnee
d'une petite effloraison de la superieure est située a la partie —
inferieure de la tempe coté droit, Les autres Contusions se
trouvent situees une sur chaque epaule et une sur la partie —

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (recto – image 1/2)

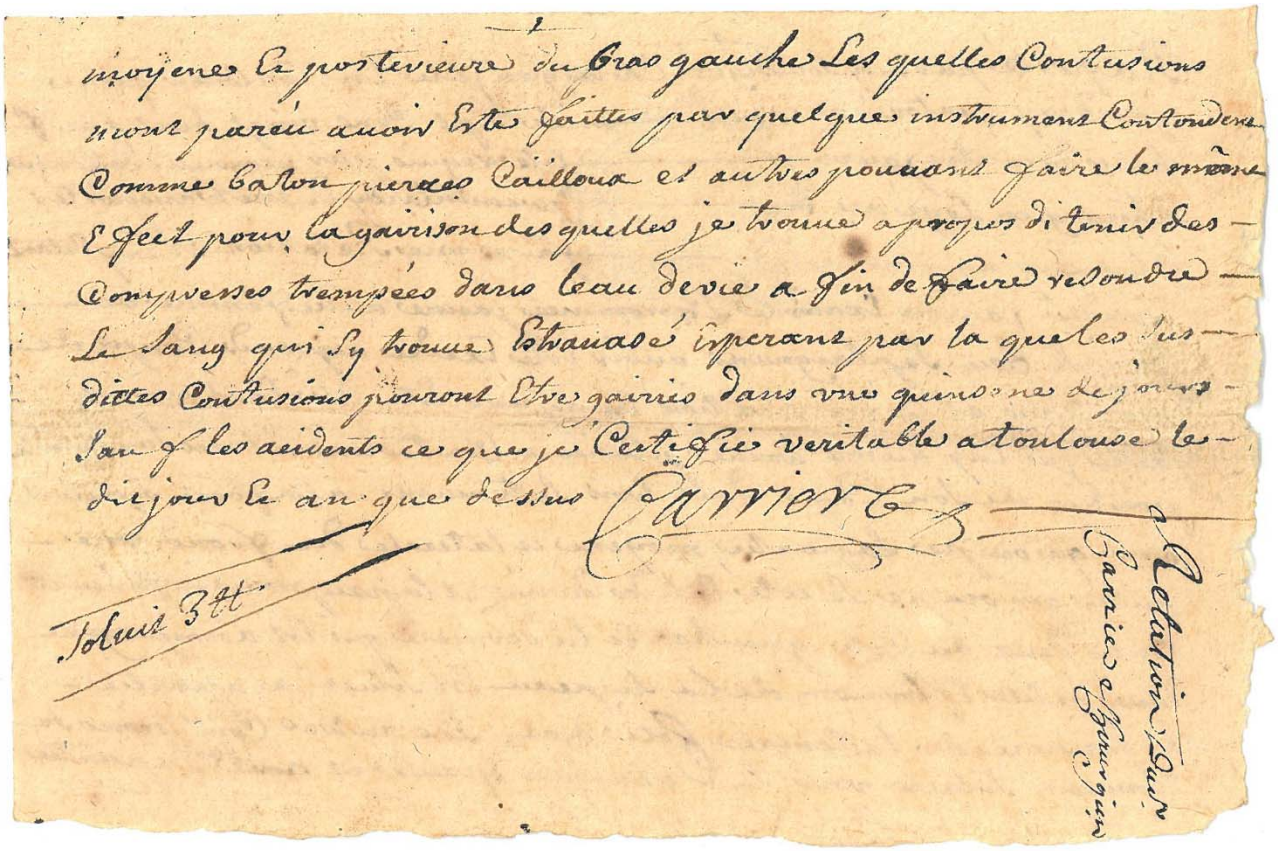

moyenes la portevieure du bras gauche Les quelles Contusions
mont pareu auoir Estes faittes par quelques instrumens Contondens
Comme baton pierres Cailloux et autres pouuant faire le mesme
Effect pour la gairison des quelles je trouue a propos di tenir des
Compresses trempées dans leau devie a fin de faire redondre
Le Sang qui Sy trouue Estauasé esperant par la quelles les
dictes Contusions pouront Etre gairies dans vne quinzaine de jours
Sau & les aeridents ce que je Certifie veritable a toulouse le
dit jour le an que dessus Carrier

Solutis 3tt

Relation du
Carrier Bourgeois

Pièce n° 3,

l'exploit d'assignation à venir témoigner,

14 août 1728

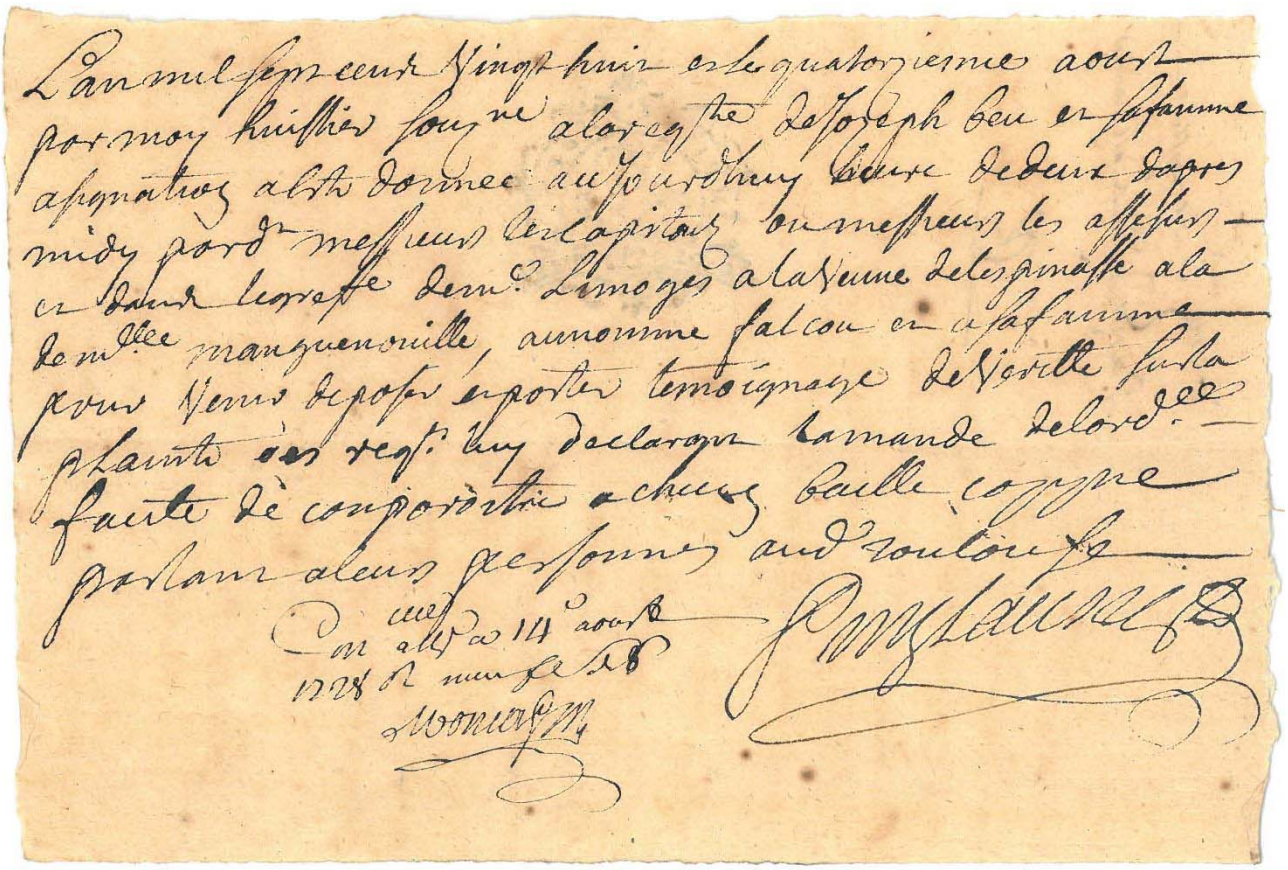

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 3, exploit d'assignation (recto – image 1/2)

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 3, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4

cahier d'inquisition,

14 et 16 août 1728

Inquisition

Du quatorzieme aoust mil sept cent soixante huit

Pierre Robert me bridier logé au pt montant d'age de quarante ans temoin assigné a la req.te de Joseph Bonet Jeanne auvre sa femme pour ex.er leur devoir par devant nous Commissaire Commis Il nous a fait exposition de sa Cappe en attestant et serment par lui prete ses mains mises sur les s.ts evangiles a promis et jure dire verité sur le contenu de la req.te en plainte d'ad. bonet avec a lui lecture faite

Enquis s'est parent alle scrutin ou domicile lequel dannuel des portes les ademes et

Deposé que le jeudy huit vers heures estant devant la porte de sa maison Il est venu un inconnu lacrois a vu marcher a la main qui s'approche de la porte des plaignants qu'il a frapé de sa porte et est que le plaignant jetta un pot d'eau de sa fenestre et est encore la plaignante qui tenoit deux pierres en ses mains et qu'en jeta une sur le dit lacroix dans le temps qu'il clouait la porte après quoy led lacroix et la plaignante se saisirent l'un l'autre et remarque led deposant que led lacroix avait le dessus et est qu'ils tomberent a terre dans l'andre et plus n'a dit lesquelles

Lecture a lui faite de sa deposition y a persisté et a signé de ce requis Robert

Dutoroz

Martin Dr Greffe

n° pour l'enquête de poste

Dutoroz

Du Jour

Marie Laforgue femme du S. quelhaume manguenoulle
maît demeurant au pre montaudy age de quarante
Cinq ans Temoin assigné a la requête et pour remedy plus
que de sa Connue elle nous a fait a genoux de
sa Coffre ouy mon nom serment par elle prete
ses mains mises sur les S. evangiles a promis et
jurer dire verité sur le contenu de la requête en
plainte des S. Dumas et avant a elle lu mot a mot
Enquise et qu'elle est parente alud S. Jean Domestique D'aucun des parties les a denies et
Deppose que le jour d'hier avers lemidy passant
au pras montaudy devant la maison d'elle Croix
elle vit que le nommé Dumas entra dans la Boutique
du Lavoix du Jl emporta un Tableau Jl
se retira dans sa maison et ferma sa porte
et Lud Lavoix le suivit et voulut luy clouer
la porte de sa maison ajant que ledit ne peut pas sortir
et sur Cemême temps Comme lud Lavoix plantoit
des clous a la porte la femme dud Dumas
alla aud Lavoix tenant une pierre a la main et dans la femme dud
Dumas que lud Lavoix se saisirent et lud exposante
vit que la d. femme de Dumas Seignoit du Nez et plus
na dit savoir

De La forge

Lecture a elle faite de sa deposition y a persisté et a signé

de La forgue

Martin Delagresse

Dud Jour

Marguerite Lespinasse femme de Gallou Bastier logée au pre montard agée de trente trois ans temoin assignée a la requete et par meme exploit que dessus comme elle nous a fait apparoir de sa loyale ou y a moyennant serment par elle prete signamment mises sur les S.ts Evangiles a jeunes et sur peine de Droit sur le contenu de la requete et plainte dud Dem et sa femme a elle lue mot a mot

Enquiz s.t Lest parent alie serviteur ou domestique d'aucune des parties les a dites et

Deposé que le jour d'hier vers les 8 heures du soir matin estant ~~a~~ devant la porte elle vit le ~~homme~~ ~~voyé~~ ~~paye~~ ~~voyé~~ ~~paye~~ ~~voyé~~ ~~paye~~ ~~Lucrois que estoit dans la Boutique~~ que le plaignant entra dans la boutique du nommé Lucrois ou il prit un tableau ou le plaignant sa femme et deux enfans estoit peint et derriere cette dud tableau le plaignant y estoit aussi peint sur un asne dont lequel lui fut remis de droit et l'emporta dans sa maison celle de Lucrois levant sur il lui fermé la porte et estant monté a sa guerit il dit aud Lucrois que

Dites

Martin Legreffe

Sulamoz Le d Tablan Vous dites que
Vous avez fait Lédt Tablan pour Je Sauve
Donc Legardes et Lédt Lavoure a meme temps
prit des Sous pour Lors Clores La porte
Ceque fut effectivement pour Lem pouvoir
Sortir, sur quoy Lofemme dud plaignant
arriva et Donna un Coup de pierre a Lud
dud Lavoure ~~Lédt plaignant~~ Lédt rage et Incontinent Lédt Lavoure saisit
Dit Lédt plaignante a La Teste Lesgratigna au
visage et Lamut en sang faisant Un effort
pour La Jetter dans Laquedu du pied montard
Ce qui Jl fut empeché et plus n'a Rien
Lecture a Lédte Cuite de sa deposition Elle
y a persisté et a Jeu signer Dec Requis
Dutour
Martin Greffier

Dud Jour

Jaquette Cuq femme de Jean Lesmasse
Dont lieu Logée au pied montard agée
de soixante ans Temoin assigné a la
Requete et par mme et plus que dessus
Comme elle nous a fait apparoir elle a
Coiffe ou Moyennant Serment par elle
Dutour

Seule, ses mains mises sur les S.ts Evangiles a
promis et jure dire verité sur le contenu
en la requête en plainte de sieur Beuer et sa femme
a elle lue mot a mot.

Enquise s'y elle est parente ou alliée, serviteur
ou domestique d'aucune des susdites parties les a
demises.

Dépose que le jour d'hier vers les dix heures du
matin estant dans sa boutique elle entendit
un grand bruit et estant sortie elle vit la
plaignante qui balaiait des pierres ~~[illegible]~~
et ~~qui~~ fut joindre le nommé Lacroix qui
estoit devant sa porte et qui alors jette
pour empecher que le plaignant ne sortet
et vit que la déposante jetta une des pierres
sur le dos du Lacroix estant les Lacroix que la d.e
plaignante se jouaient, et plus n'a dit savoir
Lecture a elle faite de sa déposition elle y a
persisté et n'a su signer. Duteros

Martin Legresse

Du dit jour du mois d'aout
Jean Falcou bourlier logé au prat montardy age
Falcou Duteros a.s

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page – image 5/8)

Deguarante aux Temoin assigné a lorcq.te ayant
Mme ex plot quil a offert comme il nous a fait
apparoir de sa Cottie ou moyennant serement
par elle prété ses mains mises sur les Saintes Evangiles,
a promis et jure dire verité sur le contenu en la
Requeste en plainte de Ledt Bru et sa femme
a luy faite et a dit

Enquis s'il est parent a lié d'amitié ou domestique
d'aucune des parties lui a demandé et

Deposé que Vendredy des vers les Dix heures du
Matin estant dans sa maison il a vu que le plaignant
alla dans la Boutique de Lacroix dont il entra
au Tableau ou il estoit peint et volé a genoux
Devant sa femme assiste deux deux enfans
et de Lautre coste du Tableau il estoit aussy
peint sur vn asne quel Temoin a vu Lagrange
et comme Ledt plaignant en portoit Ledt tableau
Disant quil luy appartenoit a Ledt Lacroix
Lequel vinst jusques devant sa maison ou le plaignt
ferma la porte de la Rue et Ledt Lacroix luy
dit douces et le plaignant ayant refusé
Ledt Lacroix Rentrant dans sa Boutique
porta vn martiau et des fers et donna le
ferrouel de la porte du plaignant que il Jetta
Falcous Dutour aff

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page – image 6/8)

Il prit d'eau de sa fenestre auant et sur
En même temps la femme du plaignant
amassa deux pierres et en jetta une sur
le dos du Lacroix et dans le sur du
Lacroix que la femme du plaignant se
saisirent, et ils furent separez et plus
Na Dit jamais

Lecture a lui faite de sa deposition
Il y a persisté et a signé de son Enquis
Dutoroy appt

Falcou

Martin Greffier

Le procureur du Roy qui a veu la requête en
plainte de Joseph Bec et de Jeanne aussi
sa femme laud. d'enquis du 13 des
courant la relation des blessures dud. aussi
l'ordonnance d'assignation donné a lenonsy
ce present Cayer d'inquisition Conclud
que le nommé Lacroix soit tenu de venir
d'ajournement personnel au Conseil ce
dix septiemb. aoust 1728

DC Cammas procureur du Roy

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page – image 7/8)

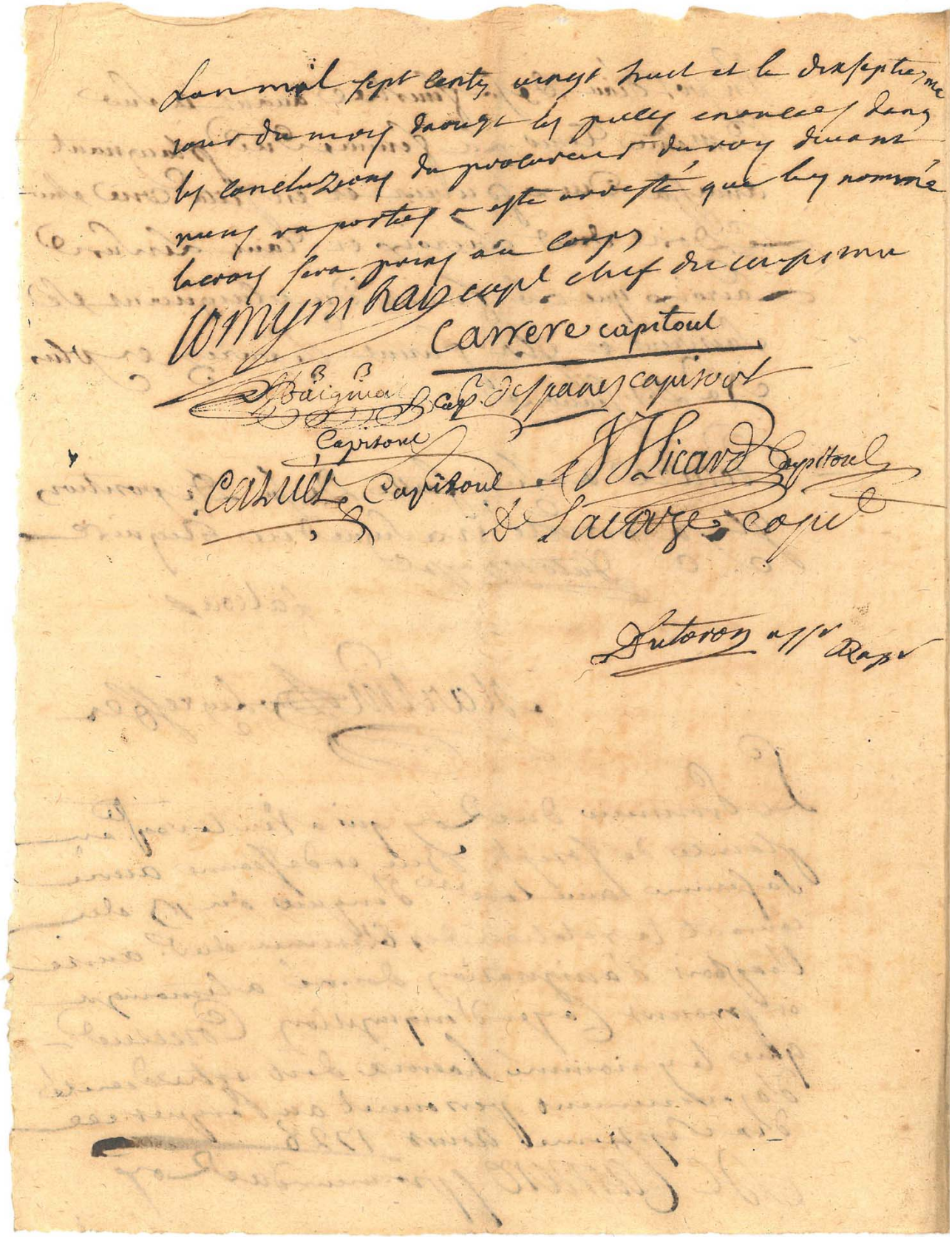

l'an mil sept cents vingt huit et le dixseptiesme
jour du mois d'aoust les susdits enoncés dans
les conclusions du procureur du roy duans
nommés rapportés et apres avoyté que les nommés
seront pris au corps
le roy sera prié au corps chef du capitoul
Comyn Rab capt. chef du capitoul
Carrere capitoul
B. B. Baignier Cap. d'Espanes capitoul
Capitoul
Cazeil Capitoul J. Licard Capitoul
de Lavaze capitoul
Dutoron a l'r Rapr

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page – image 8/8)

Pièce n° 5

expédition du décret de prise de corps et verbal de cri public,

18 août 1728

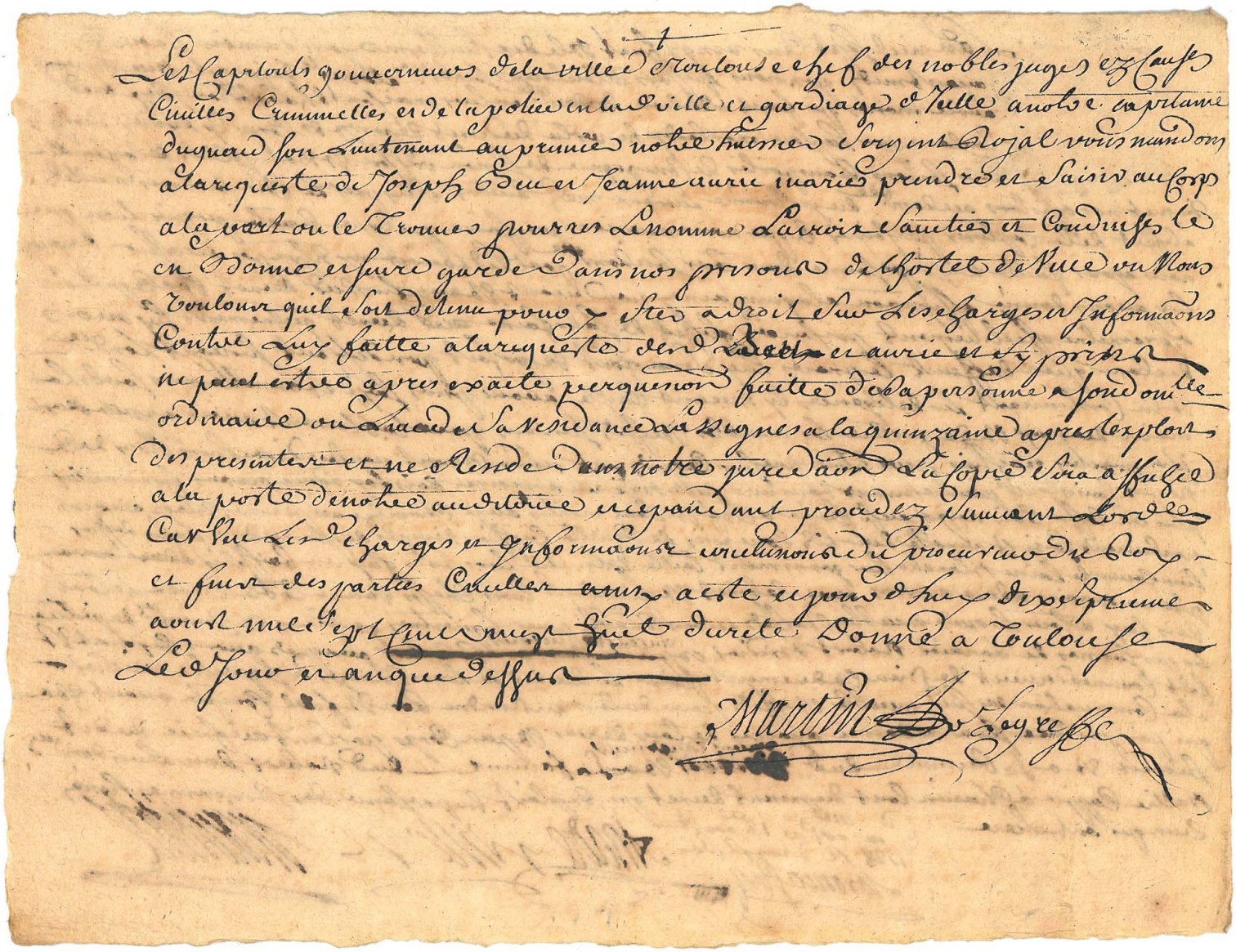

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 5, décret de prise de corps et verbal de cri public (recto – image 1/2)

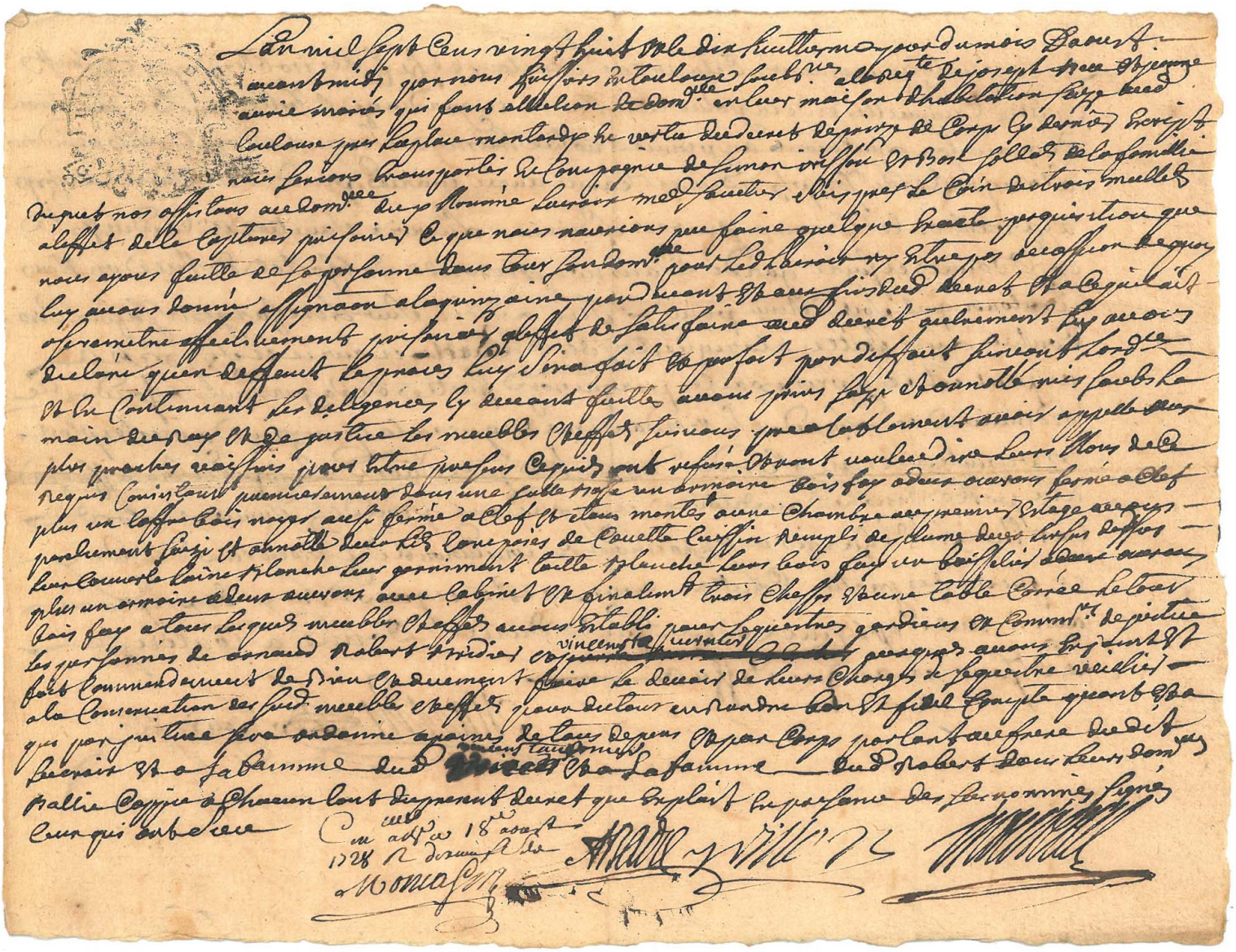

FF 772/2, procédure # **035**.
pièce n° 5, décret de prise de corps et verbal de cri public (verso – image 2/2)